

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/VCT/1
6 juin 2011

(11-2776)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponses de Saint-Vincent-et-les Grenadines

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI sont les suivants:

- la Haute Cour de justice;
- la Cour d'appel;
- le Comité judiciaire du Conseil privé – Cour d'appel de dernière instance.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI?

D'une façon générale, le détenteur enregistré d'un DPI a qualité pour faire valoir ce droit:

Marques de fabrique ou de commerce

Conformément à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, le détenteur enregistré ou un utilisateur autorisé peut engager une action pour atteinte à un droit.

Droit d'auteur

Le titulaire d'un droit d'auteur peut engager une procédure civile.

Brevets

Le titulaire d'un brevet peut engager une action pour atteinte à son droit (article 53).

¹ Document IP/C/5.

Schémas de configuration de circuits intégrés

Le détenteur du droit d'un schéma de configuration ou le titulaire d'une licence pour ce schéma (si celui-ci a demandé au détenteur du droit d'engager une action en vue d'obtenir une réparation spécifique et que ce dernier ne le fait pas dans un délai raisonnable) peut engager une action pour atteinte à ce droit (article 14 2)).

Dessins et modèles industriels

Le titulaire enregistré d'un dessin ou modèle industriel ou le titulaire d'une licence pour ce dessin ou modèle (si celui-ci a demandé au titulaire du droit d'engager une action en vue d'obtenir une réparation spécifique et que ce dernier ne le fait pas dans un délai raisonnable) peut engager une action pour atteinte à ce droit (article 21 2)).

Indications géographiques

Toute personne intéressée peut engager une action pour atteinte à des droits afférents à des indications géographiques.

Comment peuvent-elles se faire représenter?

Une personne physique peut comparaître en personne devant le tribunal ou se faire représenter par un avocat habilité à exercer à Saint-Vincent-et-les Grenadines. Une personne morale doit se faire représenter par un avocat habilité à exercer à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Il n'existe pas de prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal.

3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

La partie 33 des Règles de 2000 en matière de procédure civile dispose qu'une partie doit obtenir les éléments de preuve avant une audience et prévoit les circonstances dans lesquelles une personne peut être tenue de se présenter au tribunal pour donner des éléments de preuve ou produire un document (règle 33.1). Cette obligation peut être imposée par la publication d'une assignation à témoigner qui est un document publié par le tribunal demandant à un témoin de se présenter au tribunal pour donner des éléments de preuve ou produire un document (règle 33.2).

De plus, la partie 34 des Règles de 2000 en matière de procédure civile permet à une partie d'obtenir de toute autre partie des renseignements sur toute question visée dans le cadre de la procédure. Pour obtenir ces renseignements, la partie doit soumettre à l'autre partie une demande identifiant les renseignements requis (règle 34.1). En vertu de la règle 34.2, si une partie ne transmet pas les renseignements demandés par une autre partie dans un délai raisonnable, la partie qui a présenté la demande peut s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance obligeant l'autre partie à se conformer à la demande.

En vertu de la partie 28 des Règles de 2000 en matière de procédure civile qui traite de la divulgation et de l'examen des documents, il peut être demandé à une partie à une procédure civile d'accorder une divulgation standard ou spécifique.

S'il est demandé à une partie, sur instruction du tribunal, d'accorder une divulgation standard, la partie en question est obligée de divulguer tous les documents qui sont directement liés aux questions examinées (règle 28.2).

La règle 28.5 définit l'ordonnance de divulgation spécifique comme une ordonnance en vertu de laquelle une partie doit:

- divulguer les documents ou types de documents spécifiés dans l'ordonnance;
- rechercher des documents dans la mesure spécifiée dans l'ordonnance;
- divulguer tout document trouvé suite à cette recherche.

Une ordonnance de divulgation spécifique peut être prononcée sur demande en ce sens ou en l'absence de demande (règle 28.5 2)). Une demande de divulgation spécifique peut être faite sans avis à une conférence de gestion de cas (règle 28.5 3)).

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Il n'existe aucun moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéficiaires, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Brevets

Les mesures correctives pour atteinte aux droits de brevet sont énoncées à l'article 53 de la Loi sur les brevets.

Le titulaire d'un brevet peut engager une procédure civile contre une personne en alléguant qu'elle a commis un acte constitutif d'atteinte. Sans préjudice de la compétence du tribunal, le titulaire du brevet peut réclamer les mesures correctives suivantes:

- une injonction interdisant au défendeur de commettre tout acte constitutif d'atteinte;
- une ordonnance enjoignant au défendeur de remettre ou de détruire tout produit qui a un lien avec l'atteinte au brevet ou tout article dont ce produit fait inextricablement partie;
- des dommages-intérêts;

- la restitution des bénéfices que le défendeur a réalisés du fait de l'atteinte;
- une déclaration indiquant que le brevet est valide et qu'il a fait l'objet d'une atteinte de la part du défendeur.

Marques de fabrique ou de commerce

Les mesures correctives pour atteinte aux droits de marque sont énoncées dans les parties 15 à 17 de la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce.

- Mesures correctives civiles: partie 15, articles 100 à 110
Les articles 100 à 104 établissent ce qui peut ou ne peut pas constituer une atteinte aux droits de marque. L'article 105 dispose que le propriétaire d'une marque enregistrée peut engager une action devant la Haute Cour pour obtenir une injonction et des dommages-intérêts ou la restitution des bénéfices.

Indications géographiques

Les mesures correctives en cas d'atteinte aux droits découlant des indications géographiques sont énoncées aux articles 6 et 7 de la Loi n° 24 de 2004 sur les indications géographiques.

- Mesures correctives civiles: article 7
L'article 7 dispose que toute personne intéressée peut engager une procédure devant le tribunal pour prévenir les actes visés à l'article 6 (article 7 1)).

Au titre des mesures correctives dont le requérant peut bénéficier dans une telle procédure, le tribunal peut accorder, outre une injonction, des dommages-intérêts et toute autre mesure corrective qu'il juge appropriée (article 7 2)).

Dessins et modèles industriels

Les mesures correctives en cas d'atteinte aux droits découlant des dessins et modèles industriels sont énoncées à l'article 21 de la Loi n° 20 de 2005 sur les dessins et modèles industriels. L'article 21 1) définit l'acte constitutif d'atteinte comme l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel enregistré au sens de l'article 9 2) sans l'autorisation du titulaire.

- Mesures correctives civiles: article 21 2)
À la demande du titulaire d'un dessin ou modèle industriel enregistré ou du titulaire d'une licence pour ce dessin ou modèle industriel, le tribunal peut accorder une injonction pour empêcher l'atteinte ou une atteinte imminente, octroyer des dommages-intérêts ou accorder toute autre mesure corrective prévue par la législation générale.

Schémas de configuration de circuits intégrés

Les mesures correctives en cas d'atteinte aux droits découlant des schémas de configuration de circuits intégrés sont énoncées aux articles 14 et 15 de la Loi n° 18 de 2005 sur les schémas de configuration de circuits intégrés.

- Mesures correctives civiles: article 14 2)
À la demande du titulaire d'un schéma de configuration de circuit intégré enregistré ou du titulaire d'une licence pour ce schéma, le tribunal peut accorder une injonction

pour empêcher l'atteinte ou une atteinte imminente, octroyer des dommages-intérêts ou accorder toute autre mesure corrective prévue par la législation générale.

Droit d'auteur

Mesures correctives civiles

Mesures correctives pour atteinte aux droits économiques

L'article 28 de la Loi n° 21 de 2003 sur le droit d'auteur définit les actes qui constituent des atteintes à ce droit. Sont considérés comme des atteintes au droit d'auteur les cas ci-après:

- toute personne qui, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre, porte atteinte aux droits économiques de ce dernier tels qu'énoncés à l'article 7 ou autorise quiconque à y porter atteinte; toute personne qui importe, à d'autres fins qu'un usage domestique privé, un article dont elle sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait; toute personne qui a un exemplaire contrefait en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale ou qui le vend, le donne en location ou l'expose en public à Saint-Vincent-et-les Grenadines ou sur tout navire ou aéronef qui y est immatriculé (article 28 1));
- toute personne qui, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre, fabrique, importe, a en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale, vend ou donne en location un objet expressément conçu ou adapté pour fabriquer des exemplaires contrefaits (article 28 3));
- toute personne qui, sans l'autorisation du propriétaire de l'œuvre, transmet des exemplaires contrefaits au moyen d'un système de télécommunication (autre que la radiodiffusion ou l'inclusion dans une émission diffusée par câble) (article 28 4));
- dans les cas où l'interprétation ou exécution d'une œuvre protégée a lieu sans l'autorisation de son propriétaire dans un lieu de divertissement public, la personne qui a donné la permission d'utiliser ce lieu en vue de cette interprétation ou exécution voit sa responsabilité engagée dans l'atteinte (article 28 5));
- toute personne qui autorise l'interprétation ou exécution publique d'une œuvre protégée ou qui donne la permission de jouer ou de présenter cette œuvre en public au moyen d'un appareil servant à jouer des enregistrements sonores, à projeter des films ou à recevoir des signaux audiovisuels par voie électronique voit sa responsabilité engagée dans l'atteinte (article 28 6)). La responsabilité de la personne est engagée dans les cas où elle avait des raisons de croire que l'appareil serait utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur (article 28 7));
- tout occupant de locaux qui donne l'autorisation de faire entrer l'appareil dans les locaux en question voit sa responsabilité engagée dans l'atteinte s'il avait des raisons de croire que l'appareil serait utilisé pour porter atteinte au droit d'auteur (article 28 8));
- toute personne qui fournit une copie d'enregistrement sonore ou de film qui est utilisée pour porter atteinte au droit d'auteur voit sa responsabilité engagée dans l'atteinte si elle avait des raisons de croire que ce qu'elle fournissait était susceptible d'être utilisé à cette fin (article 28 9)).

L'article 29 dispose que le titulaire du droit d'auteur peut intenter une poursuite au civil pour atteinte à ses droits économiques et se prévaloir des mesures correctives ci-après:

- dommages-intérêts pour atteinte à une marque de fabrique ou de commerce;
- injonction;
- restitution des bénéfices; et
- toute autre mesure corrective pouvant être accordée dans le cadre d'une procédure correspondante en matière d'atteinte à des droits exclusifs (article 29 1)).

En évaluant les dommages-intérêts, le tribunal peut tenir compte de la flagrance de l'atteinte; il est habilité à accorder des dommages-intérêts supplémentaires ainsi qu'il le juge approprié selon les circonstances (article 29 3)).

Dans une procédure pour atteinte au droit d'auteur, le tribunal peut accorder une injonction ordonnant la remise des copies qui portent atteinte au droit ou d'un objet qui a été conçu ou adapté pour la fabrication de ces copies (article 30).

Le titulaire du droit d'auteur peut également saisir et retenir les exemplaires contrefaits (article 31).

Les sociétés de gestion des droits peuvent se prévaloir d'injonctions larges. Une injonction large s'applique à l'ensemble des œuvres protégées appartenant au requérant, même si l'atteinte concerne seulement une ou plusieurs de ces œuvres (article 32).

Mesures correctives pour atteinte aux droits moraux

L'atteinte aux droits moraux d'un titulaire de droit d'auteur constitue un manquement à une obligation légale (article 39 1)). Dans une affaire d'atteinte aux droits moraux, la partie lésée peut se voir accorder une injonction (article 39 2)). Le tribunal peut aussi ordonner au défendeur, dans une telle poursuite, de publier un rectificatif dont il prescrit lui-même les termes et les modalités (article 39 3)).

Mesures correctives pour atteinte aux droits sur les interprétations et exécutions

Une atteinte aux droits sur les interprétations et exécutions peut faire l'objet d'une poursuite en tant que manquement à une obligation légale (article 124).

Une personne détenant des droits d'artiste interprète ou exécutant ou des droits sur un enregistrement peut s'adresser au tribunal pour obtenir la remise d'un enregistrement illicite d'une interprétation ou exécution (article 125).

Une personne détenant des droits d'artiste interprète ou exécutant ou des droits sur un enregistrement peut également saisir et retenir un enregistrement illicite d'une interprétation ou exécution (article 126).

- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La législation relative à la propriété intellectuelle ne contient pas de dispositions spécifiques qui habilite les autorités judiciaires à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution. Toutefois, il relève de la compétence du tribunal de rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée compte tenu des faits et des circonstances propres à chaque affaire.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La législation relative à la propriété intellectuelle ne contient pas de dispositions spécifiques concernant l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Les autorités et/ou les agents publics ne sont pas responsables de cette indemnisation. Il n'existe donc pas de "mesures correctives".

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure.

Aucune donnée n'est disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

La législation relative à la propriété intellectuelle ne prévoit pas de procédures et mesures correctives administratives pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Les Règles de 2000 en matière de procédure civile, qui régissent toutes les affaires civiles présentées devant les tribunaux, énoncent, à la partie 17, les règles relatives aux mesures correctives provisoires.

Le tribunal peut accorder des mesures correctives provisoires (règle 17.1 1)) qui incluent:

- a) une déclaration provisoire;
- b) une injonction provisoire;
- c) une ordonnance autorisant une personne à pénétrer tout terrain ou immeuble possédé par une partie à la procédure afin de mettre en application une ordonnance au titre de l'alinéa h);

- d) une ordonnance demandant à une partie de préparer et joindre au dossier les comptes en rapport avec le différend;
- e) une ordonnance demandant à une partie de fournir des renseignements sur l'emplacement des biens immobiliers ou actifs pertinents ou de fournir des renseignements sur les biens immobiliers ou actifs pertinents qui font ou peuvent faire l'objet d'une demande d'ordonnance de blocage;
- f) une ordonnance indiquant qu'un montant spécifié doit être versé au tribunal ou mis en dépôt d'une autre manière dans le cas où le différend porte sur le droit d'une partie à disposer de ce montant;
- g) une ordonnance portant sur les coûts provisionnels;
- h) une ordonnance portant sur:
 - i) la conduite d'une expérience sur ou avec le bien pertinent;
 - ii) la détention, la garde ou la préservation du bien pertinent;
 - iii) l'inspection du bien pertinent;
 - iv) le versement du revenu découlant du bien pertinent jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant la réclamation;
 - v) la vente du bien pertinent (y compris les terrains) qui est de nature périssable ou dont il est souhaitable, pour toute autre bonne raison, qu'il soit vendu rapidement;
 - vi) le prélèvement d'un échantillon du bien pertinent;
- i) une ordonnance permettant à une partie cherchant à récupérer un bien personnel de verser une somme spécifiée au tribunal en attendant l'issue de la procédure et demandant que, si la partie s'acquitte de la somme, le bien lui soit restitué;
- j) une ordonnance (intitulée "**ordonnance de blocage**") empêchant une partie:
 - i) de négocier tout bien, que celui-ci soit situé ou non-dans la juridiction;
 - ii) de faire sortir de la juridiction des biens qui y sont situés;
- k) une ordonnance de restitution de marchandises;
- l) une ordonnance (intitulée "**ordonnance de perquisition**") exigeant qu'une partie laisse une autre partie entrer dans des locaux afin de préserver des éléments de preuve, etc.;
- m) une ordonnance (intitulée "**ordonnance de paiement provisionnel**") au titre des règles 17.5 et 17.6, pour un paiement, effectué par le défendeur, en vue de couvrir tout dommage-intérêt, dette ou autre montant que le tribunal peut estimer être à payer par le défendeur.

Au sens de la règle 17.1 e) et h), le bien pertinent s'entend du bien qui fait l'objet d'une réclamation ou en rapport avec lequel une question peut être soulevée dans le cadre d'une réclamation. La liste des mesures correctives provisoires énoncées à la règle 17.1 n'est pas exhaustive et le tribunal est habilité à accorder des mesures correctives provisoires ne figurant pas dans la liste. Une mesure corrective provisoire peut être accordée par le tribunal même si une demande de mesure corrective finale du même type a été déposée (règle 17.1 2) à 4)).

Une ordonnance de mesure corrective provisoire peut être prononcée à tout moment, y compris avant qu'une réclamation ait été formulée ou après qu'un jugement a été rendu. Le tribunal peut accorder une mesure corrective provisoire avant qu'une réclamation ait été formulée si l'affaire est urgente ou si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la justice (règle 17.2).

La règle 17.3 énonce la procédure pour la présentation d'une demande d'ordonnance provisoire et dispose que cette demande doit être étayée par des éléments de preuve donnés dans une déposition écrite sous serment, à moins que le tribunal en décide autrement. La règle dispose en outre que le tribunal peut accorder une mesure corrective provisoire sur demande *ex parte*, s'il y a de bonnes raisons de ne pas avertir les parties. Dans ce cas, les éléments de preuve étayant la demande doivent indiquer les raisons pour lesquelles les parties n'ont pas reçu d'avis.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

La règle 17.3 dispose que le tribunal peut accorder une mesure corrective provisoire sur demande *ex parte*, s'il y a de bonnes raisons de ne pas avertir les parties. Dans ce cas, les éléments de preuve étayant la demande doivent indiquer les raisons pour lesquelles les parties n'ont pas reçu d'avis.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Une demande d'ordonnance provisoire doit être étayée par des éléments de preuve donnés dans une déposition écrite sous serment, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Cette demande peut être faite *ex-parte* et le tribunal peut rendre l'ordonnance provisoire demandée s'il apparaît qu'il y a de bonnes raisons de ne pas avertir les parties (règle 17 3) des Règles en matière de procédure civile).

Le tribunal peut également prononcer une ordonnance de mesure corrective provisoire à tout moment, y compris avant qu'une demande ne soit présentée ou après qu'un jugement a été rendu (règle 17 2) 1) des Règles en matière de procédure civile).

Il n'y a pas de délais spécifiques en ce qui concerne les mesures provisoires. Une ordonnance de mesure corrective provisoire indique généralement la date à laquelle le tribunal peut rendre une nouvelle ordonnance.

D'une façon générale, afin de protéger les intérêts légitimes du défendeur, le demandeur d'une mesure corrective provisoire doit s'engager à lui verser des dommages-intérêts pour toute perte subie en raison de l'ordonnance rendue.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure.

Aucune donnée n'est disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

b) *Mesures administratives*

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

La législation relative à la propriété intellectuelle ne prévoit pas de mesures provisoires administratives pour les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives aux mesures à la frontière décrites en détail dans les réponses aux questions n° 15 à 19.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

- 15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51).

Les marchandises pour lesquelles il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation sont les suivantes:

Marques de fabrique ou de commerce

Les marchandises fabriquées hors de Saint-Vincent-et-les Grenadines qui sont importées à Saint-Vincent-et-les Grenadines et portent ou semblent porter atteinte à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée (articles 111 et 112 de la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce).

Droit d'auteur

Toute copie d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, d'un film ou d'un enregistrement sonore, portant atteinte à un droit et réalisée hors de Saint-Vincent-et-les Grenadines (article 48 de la Loi n° 21 de 2003 sur le droit d'auteur).

Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre

membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de minimis).

Marques de fabrique ou de commerce

Conformément à la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce, aucune importation n'est exclue de la saisie par l'Administration des douanes.

Droit d'auteur

Conformément à l'article 48 4) de la Loi n° 21 de 2003 sur le droit d'auteur, l'importation d'un article par une personne pour un usage domestique privé n'est pas soumise à la saisie par l'Administration des douanes.

Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

La Loi sur les brevets prévoit l'épuisement régional des droits (article 28) et la Loi sur les dessins et modèles industriels l'épuisement national des droits (article 9 3)). La Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les indications géographiques et la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés ne contiennent pas de dispositions concernant l'épuisement des droits.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Marques de fabrique ou de commerce

Le propriétaire d'une marque enregistrée peut adresser un avis au Contrôleur des douanes pour lui faire part de son objection à l'importation de marchandises qui portent ou semblent porter atteinte à la marque en question (article 111 1)).

Si le propriétaire enregistré n'a pas adressé un avis ou que l'avis a expiré, un utilisateur autorisé peut demander au propriétaire enregistré d'adresser un avis de ce type (article 111 2)). Si le propriétaire enregistré n'accède pas à la demande de l'utilisateur autorisé dans les deux mois suivant la date à laquelle la demande est présentée, l'utilisateur autorisé peut adresser un avis accompagné de tout document prescrit (article 111 3), règle 68 1)). Les documents prescrits comprennent une copie du certificat d'enregistrement certifiée conforme par le responsable de l'enregistrement et délivrée au plus tôt deux mois avant la date de l'avis; ainsi que des documents établissant que l'utilisateur autorisé est habilité à adresser un avis d'objection, qu'il a été demandé au propriétaire enregistré d'adresser l'avis en question, et que le délai prescrit dont le propriétaire disposait pour accéder à la demande a expiré (règle 68 2)).

Dans les deux cas, c'est-à-dire si l'avis est adressé par le propriétaire enregistré ou par l'utilisateur autorisé, l'avis reste en vigueur durant deux ans à moins qu'il ne soit révoqué par écrit (article 111 4) et 5)).

Le Contrôleur peut saisir des marchandises importées si les marchandises en question portent un signe qui, de l'avis du Contrôleur, est sensiblement identique ou trompeusement similaire à une marque de fabrique ou de commerce notifiée et si ces marchandises sont similaires à celles à l'égard desquelles la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée (article 112 2)).

S'il ne lui a pas été versé une caution d'un montant qu'il juge suffisant pour rembourser aux pouvoirs publics les frais qu'ils peuvent encourir si les marchandises sont saisies, le Contrôleur peut décider de ne pas saisir les marchandises (article 112 3)).

Les marchandises saisies en vertu de l'article 112 doivent être conservées dans un endroit sûr (article 112 4)).

Le Contrôleur doit, le plus tôt possible, donner avis de la saisie au propriétaire désigné, soit en personne, soit par courrier recommandé. Les marchandises saisies doivent être identifiées dans l'avis (article 113 a)).

Le Contrôleur doit également donner avis de la saisie à la personne ayant adressé l'objection, soit en personne, soit par courrier recommandé. L'avis doit identifier les marchandises saisies; donner le nom complet et l'adresse du propriétaire désigné et tout autre renseignement susceptible, selon le Contrôleur, d'aider la personne ayant adressé l'objection à identifier l'importateur; et indiquer que les marchandises seront restituées au propriétaire désigné à moins que la personne ayant adressé l'objection entame une procédure pour atteinte à la marque de fabrique ou de commerce et avertisse par écrit le Contrôleur de l'action intentée dans un délai de dix jours ouvrables après avoir reçu l'avis (article 113 b)).

À tout moment avant le début d'une action intentée par la personne ayant adressé l'objection, le propriétaire désigné peut notifier par écrit au Contrôleur qu'il consent à ce que les marchandises soient confisquées au profit de la Couronne (article 114).

Le Contrôleur restituera les marchandises au propriétaire désigné si la personne ayant adressé l'objection n'a pas entamé de procédure dans le délai spécifié à l'article 113 b); ou si, avant la fin du délai prescrit pour entamer une procédure, la personne ayant adressé l'objection consent à la restitution des marchandises.

Le Contrôleur a toute discrétion pour restituer les marchandises saisies au propriétaire désigné si, avant la fin du délai prescrit pour entamer une procédure, il a acquis la conviction qu'il n'y a aucun motif raisonnable de penser que les marchandises importées ont porté atteinte à la marque de fabrique ou de commerce et que la personne ayant adressé l'objection n'a pas entamé une procédure pour atteinte à ses droits (article 115).

Le tribunal peut, à tout moment, ordonner que les marchandises saisies soient restituées au propriétaire désigné selon les modalités et aux conditions que le tribunal estime appropriées; il peut également ordonner que les marchandises saisies soient confisquées au profit de l'État (article 116 3)).

Si le tribunal décide que les marchandises importées n'ont pas porté atteinte à la marque de fabrique ou de commerce et que le propriétaire désigné convainc le tribunal qu'il a subi des pertes suite à la saisie, le tribunal peut ordonner à la personne ayant adressé l'objection de verser une compensation au propriétaire désigné (article 116 4)).

Si des marchandises portant atteinte à des droits sont importées à Saint-Vincent-et-les Grenadines et que le Contrôleur, en se fondant sur les éléments de preuve reçus, est convaincu que l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce sur ces marchandises est frauduleuse, il peut demander à l'importateur ou à son représentant de produire tout document en rapport avec les

marchandises et de donner des renseignements concernant le nom et l'adresse de la personne qui a expédié les marchandises à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à Saint-Vincent-et-les Grenadines à qui les marchandises ont été envoyées (article 122 1)). Si l'importateur ou son représentant ne se conforme pas, intentionnellement ou par négligence, à la demande dans le délai prescrit, il commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende de dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales (article 122 2)). Le délai pour se conformer à une demande présentée au titre de l'article 122 1) est de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande est présentée (règle 69 du Règlement de 2004 sur les marques de fabrique ou de commerce).

Droit d'auteur

Conformément à l'article 48 1) de la loi n° 21 de 2003 sur le droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut adresser un avis par écrit au Contrôleur des douanes dans lequel il indique qu'il est le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre et demande au Contrôleur, pour la période expressément indiquée, de traiter les copies de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sonore auxquelles s'applique cet article comme des marchandises interdites.

L'article 48 3) dispose qu'il s'applique à toute copie d'une œuvre littéraire ou musicale, d'un film ou d'un enregistrement sonore, portant atteinte à un droit et réalisée hors de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

L'article 48 2) dispose que la période indiquée dans un avis ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au-delà de la durée de validité du droit d'auteur.

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale, un film ou un enregistrement sonore qui adresse un avis au Contrôleur doit respecter les conditions prescrites concernant la forme de l'avis, la production d'éléments de preuve, le paiement de droits, le versement d'une caution et toute autre question connexe ou supplémentaire.

Outre ces dispositions, tout agent de police ayant au moins le grade de sergent peut pénétrer dans un local ou un lieu quelconque pour procéder à une perquisition; intercepter et fouiller tout véhicule; ou intercepter, arraisonner et fouiller tout navire ou aéronef (sauf s'il s'agit d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire) s'il peut raisonnablement soupçonner la présence d'un exemplaire contrefait d'une œuvre ou de tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. L'agent peut saisir, enlever ou retenir l'article contrefait ou tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. Il peut aussi enlever toute autre preuve de la contrefaçon (article 138 1)).

Un agent de police peut, dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 138 1), fracturer toute porte extérieure ou intérieure; arraisonner de force tout navire, aéronef ou véhicule; écarter de force toute personne ou objet qui fait entrave à son action; retenir toute personne trouvée sur les lieux jusqu'à ce que la perquisition soit terminée et retenir tout navire, aéronef ou véhicule jusqu'à ce que ce dernier ait été perquisitionné (article 138 2)).

Toute personne qui fait délibérément entrave à l'exercice des pouvoirs conférés à un agent des forces de police, qui s'abstient délibérément de se conformer à toute obligation qui lui est faite à bon droit ou qui, sans excuse raisonnable, s'abstient de fournir une aide qui peut raisonnablement être exigée d'elle commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois (article 140).

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure.

Aucune donnée n'est disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'existe aucune disposition concernant la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises.

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Marques de fabrique ou de commerce

Au titre de la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce, si des marchandises portant atteinte à des droits sont importées à Saint-Vincent-et-les Grenadines et que le Contrôleur, en se fondant sur les éléments de preuve reçus, est convaincu que l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce sur ces marchandises est frauduleuse, il peut demander à l'importateur ou à son représentant de produire tout document en rapport avec les marchandises et de donner des renseignements concernant le nom et l'adresse de la personne qui a expédié les marchandises à Saint-Vincent-et-les Grenadines, ainsi que le nom et l'adresse de la personne à Saint-Vincent-et-les Grenadines à qui les marchandises ont été envoyées (article 122 1)). Si l'importateur ou son représentant ne se conforme pas, intentionnellement ou par négligence, à la demande dans le délai prescrit, il commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende de dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales (article 122 2)). Le délai pour se conformer à une demande présentée au titre de l'article 122 1) est de dix jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande est présentée (règle 69 du Règlement de 2004 sur les marques de fabrique ou de commerce).

Droit d'auteur

Au titre de la Loi n° 21 de 2003 sur le droit d'auteur, tout agent de police ayant au moins le grade de sergent peut pénétrer dans un local ou un lieu quelconque pour procéder à une perquisition; intercepter et fouiller tout véhicule; ou intercepter, arraisonner et fouiller tout navire ou aéronef (sauf s'il s'agit d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire) s'il peut raisonnablement soupçonner la présence d'un exemplaire contrefait d'une œuvre ou de tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. L'agent peut saisir, enlever ou retenir l'article contrefait ou tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. Il peut aussi enlever toute autre preuve de la contrefaçon (article 138 1)).

Un agent de police peut, dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 138 1), fracturer toute porte extérieure ou intérieure; arraisonner de force tout navire, aéronef ou véhicule; écartier de force toute personne ou objet qui fait entrave à son action; retenir toute personne trouvée sur les lieux jusqu'à ce que la perquisition soit terminée et retenir tout navire, aéronef ou véhicule jusqu'à ce que ce dernier ait été perquisitionné (article 138 2)).

Toute personne qui fait délibérément entrave à l'exercice des pouvoirs conférés à un agent des forces de police, qui s'abstient délibérément de se conformer à toute obligation qui lui est faite à bon droit ou qui, sans excuse raisonnable, s'abstient de fournir une aide qui peut raisonnablement être

exigée d'elle commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois (article 140).

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les autorités compétentes ne sont pas habilitées à ordonner des mesures correctives pour atteinte à un droit. Toutes les mesures correctives sont décidées par les tribunaux.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.

Les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal sont les suivants:

- les cours de magistrats – infractions mineures;
- la Haute Cour de justice – infractions graves;
- la Cour d'appel;
- le Comité judiciaire du Conseil privé – Cour d'appel de dernière instance.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Marques de fabrique ou de commerce

Les mesures correctives pour atteinte aux droits de marque sont énoncées dans les parties 15 à 17 de la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce.

Mesures correctives pénales: partie 17, articles 123 à 135

Sont considérés comme des infractions au titre de la présente partie:

- la falsification d'une marque ou son enlèvement illicite (article 123);
- l'apposition frauduleuse d'une marque enregistrée (article 124);
- la fabrication d'une matrice, d'une planche, d'une machine ou d'un instrument devant servir à commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 1));
- la conception ou la programmation d'un ordinateur ou autre dispositif pour dessiner une marque enregistrée ou une partie de cette marque en vue de commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 2));
- la possession d'une matrice, d'une planche, d'une machine, d'un instrument, d'un ordinateur ou autre dispositif programmé pour dessiner une marque enregistrée ou une partie de cette marque ou pour dessiner une représentation d'une marque enregistrée ou une partie de cette représentation en vue de commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 3));

- la vente, l'exposition pour la vente, la possession ou l'importation de marchandises portant de fausses marques (article 126).

En cas de condamnation, toute infraction de cette nature entraîne l'imposition d'une amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille (250 000) dollars des Caraïbes orientales (article 127).

Droit d'auteur

Mesures correctives pour atteinte aux droits économiques

Commet une infraction toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, fabrique aux fins de vente ou de location un article dont elle sait ou pense qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait; qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend cet article ou le donne en location, l'offre ou l'expose aux fins de vente ou de location, l'expose en public ou le distribue; qui l'importe à Saint-Vincent-et-les Grenadines à des fins autres qu'un usage domestique privé; ou qui le distribue, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, au point de porter préjudice au titulaire du droit (article 44 1)).

La sanction imposée en cas de condamnation est une amende maximale de cinq mille cinq cents (5 500) dollars des Caraïbes orientales pour chaque article auquel se rapporte l'infraction. Pour une condamnation ultérieure, le défendeur est passible d'une amende déterminée par le tribunal ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans (article 44 4)).

Commet une infraction toute personne qui fabrique ou qui a en sa possession un objet expressément conçu ou adapté pour fabriquer des copies d'une œuvre particulière, en sachant que cet objet sert à fabriquer des copies contrefaites aux fins de vente, de location ou d'utilisation dans un cadre commercial (article 44 2)).

Commet une infraction toute personne qui fait interpréter ou exécuter en public, sans autorisation, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou qui fait jouer ou projeter en public un enregistrement sonore ou un film en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il subsiste des droits d'auteur sur cette œuvre et que l'interprétation ou exécution constitue une atteinte à ces droits (article 44 3)).

En cas de condamnation, une infraction visée à l'article 44 2) ou 44 3) entraîne une amende ne dépassant pas mille cinq cents (1 500) dollars des Caraïbes orientales; une condamnation ultérieure entraîne la même amende ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois (article 44 5)).

Mesures correctives pour atteinte aux droits sur les interprétations et exécutions

Commet une infraction toute personne qui, sans disposer d'un consentement suffisant, réalise aux fins de vente ou de location un enregistrement qui est illicite et dont elle sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enregistrement de cette nature; importe un tel enregistrement à Saint-Vincent-et-les Grenadines autrement que pour un usage domestique privé; l'a en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale en vue de commettre un acte constitutif d'atteinte; le vend ou le donne en location; l'offre ou l'expose aux fins de vente ou de location, ou le distribue dans le cadre d'une activité commerciale (article 127 1)).

Commet une infraction toute personne qui, sans disposer d'un consentement suffisant, fait présenter ou jouer en public un enregistrement d'une interprétation ou exécution, le fait radiodiffuser ou le fait inclure dans une émission diffusée par câble, si elle sait ou devrait savoir qu'elle porte atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants (article 127 2)).

Une personne qui commet une infraction visée à l'article 127 1) ou 127 2) est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois; en cas d'inculpation, elle est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante mille (50 000) dollars des Caraïbes orientales, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (article 127 6)).

Dans le cadre des procédures ci-dessus, le tribunal peut ordonner la remise des enregistrements illicites (article 128).

Tout agent de police ayant au moins le grade de sergent peut pénétrer dans un local ou un lieu quelconque pour procéder à une perquisition; intercepter et fouiller tout véhicule; ou intercepter, arraisonner et fouiller tout navire ou aéronef (sauf s'il s'agit d'un navire de guerre ou d'un aéronef militaire) s'il peut raisonnablement soupçonner la présence d'un exemplaire contrefait d'une œuvre ou de tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. L'agent peut saisir, enlever ou retenir l'article contrefait ou tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. Il peut aussi enlever toute autre preuve de la contrefaçon (article 138 1)).

Un agent de police peut, dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 138 1), fracturer toute porte extérieure ou intérieure; arraisonner de force tout navire, aéronef ou véhicule; écarter de force toute personne ou objet qui fait entrave à son action; retenir toute personne trouvée sur les lieux jusqu'à ce que la perquisition soit terminée et retenir tout navire, aéronef ou véhicule jusqu'à ce que ce dernier ait été perquisitionné (article 138 2)).

Toute personne qui fait délibérément entrave à l'exercice des pouvoirs conférés à un agent des forces de police, qui s'abstient délibérément de se conformer à toute obligation qui lui est faite à bon droit ou qui, sans excuse raisonnable, s'abstient de fournir une aide qui peut raisonnablement être exigée d'elle commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois (article 140).

Dans les cas où une infraction instituée par la Loi sur le droit d'auteur est commise par une personne morale avec le consentement ou la connivence de tout administrateur, directeur ou secrétaire ou de toute personne censée agir à ce titre, l'intéressé et la personne morale sont tous deux coupables de l'infraction et passibles de poursuites (article 141).

Indications géographiques

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les indications géographiques sont énoncées aux articles 6 et 7 de la Loi n° 24 de 2004 sur les indications géographiques.

- Mesures correctives pénales: article 6
Les infractions sont décrites de la manière suivante:
 - nul n'utilisera dans la désignation ou la présentation d'une marchandise un moyen qui indique ou fait croire que cette marchandise est originaire d'une région géographique autre que son véritable lieu d'origine, d'une manière qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique de la marchandise (article 6 1) a));
 - nul n'utilisera une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué, même dans les cas

où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres (article 6 1) b));

- nul n'aura une conduite qui constitue un acte de concurrence déloyale, y compris les actes qui créent la confusion, les allégations fausses dans le cadre du commerce et les indications ou allégations trompeuses (article 6 1) c)).

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales, d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Dessins et modèles industriels

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les dessins et modèles industriels sont énoncées à l'article 21 de la Loi n° 20 de 2005 sur les dessins et modèles industriels. L'article 21 1) définit l'acte constitutif d'atteinte comme l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel enregistré au sens de l'article 9 2) sans l'autorisation du titulaire.

- Mesures correctives pénales: article 21 3)
Toute personne qui porte atteinte aux droits exclusifs énoncés à l'article 9 2) commet une infraction et est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Schémas de configuration de circuits intégrés

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les schémas de configuration de circuits intégrés, sont énoncées aux articles 14 et 15 de la Loi n° 18 de 2005 sur les schémas de configuration de circuits intégrés.

- Mesures correctives pénales: article 15
Toute personne qui porte atteinte aux droits exclusifs énoncés à l'article 6 commet une infraction et est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de cinq mille (5 000) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans (article 15 1)). Outre l'amende et la peine d'emprisonnement prescrites, le tribunal peut ordonner la saisie, la confiscation et la destruction du schéma de configuration, du circuit intégré ou des articles concernés et de tout matériel ou instrument servant principalement à commettre une infraction (article 15 2)).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

La procédure pénale est engagée par la police sur recommandation du Procureur général.

La procédure pénale est engagée suite à une plainte.

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Les particuliers ont qualité pour engager une procédure pénale. Conformément à l'article 70 2) du Code de procédure pénale, toute personne peut déposer une plainte auprès d'un

magistrat si elle a des motifs raisonnables et suffisants de penser qu'une infraction a été commise par une autre personne. Un particulier peut engager des poursuites de sa propre initiative en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Il doit dans un premier temps obtenir une autorisation auprès du Procureur général.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Marques de fabrique ou de commerce

Les mesures correctives pour atteinte aux droits de marque sont énoncées dans les parties 15 à 17 de la Loi n° 46 de 2003 sur les marques de fabrique ou de commerce.

- Mesures correctives pénales: partie 17, articles 123 à 135
Sont considérés comme des infractions au titre de la présente partie:
 - la falsification d'une marque ou son enlèvement illicite (article 123);
 - l'apposition frauduleuse d'une marque enregistrée (article 124);
 - la fabrication d'une matrice, d'une planche, d'une machine ou d'un instrument devant servir à commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 1));
 - la conception ou la programmation d'un ordinateur ou autre dispositif pour dessiner une marque enregistrée ou une partie de cette marque en vue de commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 2));
 - la possession d'une matrice, d'une planche, d'une machine, d'un instrument, d'un ordinateur ou autre dispositif programmé pour dessiner une marque enregistrée ou une partie de cette marque ou pour dessiner une représentation d'une marque enregistrée ou une partie de cette représentation en vue de commettre une infraction visée aux articles 123 ou 124 (article 125 3));
 - la vente, l'exposition pour la vente, la possession ou l'importation de marchandises portant de fausses marques (article 126).

En cas de condamnation, toute infraction de cette nature entraîne l'imposition d'une amende ne dépassant pas deux cent cinquante mille (250 000) dollars des Caraïbes orientales (article 127).

Droit d'auteur

Mesures correctives pour atteinte aux droits économiques

Commet une infraction toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, fabrique aux fins de vente ou de location un article dont elle sait ou pense qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait; qui, dans le cadre d'une activité commerciale, vend cet article ou le donne en location,

l'offre ou l'expose aux fins de vente ou de location, l'expose en public ou le distribue; qui l'importe à Saint-Vincent-et-les Grenadines à des fins autres qu'un usage domestique privé; ou qui le distribue, autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, au point de porter préjudice au titulaire du droit (article 44 1)).

La sanction imposée en cas de condamnation est une amende maximale de cinq mille cinq cents (5 500) dollars des Caraïbes orientales pour chaque article auquel se rapporte l'infraction. Pour une condamnation ultérieure, le défendeur est passible d'une amende déterminée par le tribunal ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans (article 44 4)).

Commet une infraction toute personne qui fabrique ou qui a en sa possession un objet expressément conçu ou adapté pour fabriquer des copies d'une œuvre particulière, en sachant que cet objet sert à fabriquer des copies contrefaites aux fins de vente, de location ou d'utilisation dans un cadre commercial (article 44 2)).

Commet une infraction toute personne qui fait interpréter ou exécuter en public, sans autorisation, une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou qui fait jouer ou projeter en public un enregistrement sonore ou un film en sachant ou en ayant des raisons de croire qu'il subsiste des droits d'auteur sur cette œuvre et que l'interprétation ou exécution constitue une atteinte à ces droits (article 44 3)).

En cas de condamnation, une infraction visée à l'article 44 2) ou 44 3) entraîne une amende ne dépassant pas mille cinq cents (1 500) dollars des Caraïbes orientales; une condamnation ultérieure entraîne la même amende ou une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois (article 44 5)).

Mesures correctives pour atteinte aux droits sur les interprétations et exécutions

Commet une infraction toute personne qui, sans disposer d'un consentement suffisant, réalise aux fins de vente ou de location un enregistrement qui est illicite et dont elle sait ou a des raisons de croire qu'il s'agit d'un enregistrement de cette nature; importe un tel enregistrement à Saint-Vincent-et-les Grenadines autrement que pour un usage domestique privé; l'a en sa possession dans le cadre d'une activité commerciale en vue de commettre un acte constitutif d'atteinte; le vend ou le donne en location; l'offre ou l'expose aux fins de vente ou de location, ou le distribue dans le cadre d'une activité commerciale (article 127 1)).

Commet une infraction toute personne qui, sans disposer d'un consentement suffisant, fait présenter ou jouer en public un enregistrement d'une interprétation ou exécution, le fait radiodiffuser ou le fait inclure dans une émission diffusée par câble, si elle sait ou devrait savoir qu'elle porte atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants (article 127 2)).

Une personne qui commet une infraction visée à l'article 127 1) ou 127 2) est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 12 mois; en cas d'inculpation, elle est passible d'une amende ne dépassant pas cinquante mille (50 000) dollars des Caraïbes orientales, d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement (article 127 6)).

Dans le cadre des procédures ci-dessus, le tribunal peut ordonner la remise des enregistrements illicites (article 128).

Tout agent de police ayant au moins le grade de sergent peut pénétrer dans un local ou un lieu quelconque pour procéder à une perquisition; intercepter et fouiller tout véhicule; ou intercepter, arraisonner et fouiller tout navire ou aéronef (sauf s'il s'agit d'un navire de guerre ou d'un aéronef

militaire) s'il peut raisonnablement soupçonner la présence d'un exemplaire contrefait d'une œuvre ou de tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. L'agent peut saisir, enlever ou retenir l'article contrefait ou tout objet utilisé ou destiné à être utilisé pour produire des exemplaires contrefaits. Il peut aussi enlever toute autre preuve de la contrefaçon (article 138 1)).

Un agent de police peut, dans l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 138 1), fracturer toute porte extérieure ou intérieure; arraisonner de force tout navire, aéronef ou véhicule; écartier de force toute personne ou objet qui fait entrave à son action; retenir toute personne trouvée sur les lieux jusqu'à ce que la perquisition soit terminée et retenir tout navire, aéronef ou véhicule jusqu'à ce que ce dernier ait été perquisitionné (article 138 2)).

Toute personne qui fait délibérément entrave à l'exercice des pouvoirs conférés à un agent des forces de police, qui s'abstient délibérément de se conformer à toute obligation qui lui est faite à bon droit ou qui, sans excuse raisonnable, s'abstient de fournir une aide qui peut raisonnablement être exigée d'elle commet une infraction et encourt, en cas de condamnation, une amende ne dépassant pas deux mille cinq cents (2 500) dollars des Caraïbes orientales ou une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois (article 140).

Dans les cas où une infraction instituée par la Loi sur le droit d'auteur est commise par une personne morale avec le consentement ou la connivence de tout administrateur, directeur ou secrétaire ou de toute personne censée agir à ce titre, l'intéressé et la personne morale sont tous deux coupables de l'infraction et passibles de poursuites (article 141).

Indications géographiques

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les indications géographiques sont énoncées aux articles 6 et 7 de la Loi n° 24 de 2004 sur les indications géographiques.

- Mesures correctives pénales: article 6
Les infractions sont décrites de la manière suivante:
 - nul n'utilisera dans la désignation ou la présentation d'une marchandise un moyen qui indique ou fait croire que cette marchandise est originaire d'une région géographique autre que son véritable lieu d'origine, d'une manière qui induirait le public en erreur quant à l'origine géographique de la marchandise (article 6 1) a));
 - nul n'utilisera une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres (article 6 1) b));
 - nul n'aura une conduite qui constitue un acte de concurrence déloyale, y compris les actes qui créent la confusion, les allégations fausses dans le cadre du commerce et les indications ou allégations trompeuses (article 6 1) c)).

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, en cas de condamnation, d'une amende ne dépassant pas dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales, d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou d'une amende et d'une peine d'emprisonnement.

Dessins et modèles industriels

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les dessins et modèles industriels sont énoncées à l'article 21 de la Loi n° 20 de 2005 sur les dessins et modèles industriels. L'article 21 1) définit l'acte constitutif d'atteinte comme l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel enregistré au sens de l'article 9 2) sans l'autorisation du titulaire.

- Mesures correctives pénales: article 21 3)
Toute personne qui porte atteinte aux droits exclusifs énoncés à l'article 9 2) commet une infraction et est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de dix mille (10 000) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Schémas de configuration de circuits intégrés

Les mesures correctives pour atteinte aux droits sur les schémas de configuration de circuits intégrés, sont énoncées aux articles 14 et 15 de la Loi n° 18 de 2005 sur les schémas de configuration de circuits intégrés.

- Mesures correctives pénales: article 15
Toute personne qui porte atteinte aux droits exclusifs énoncés à l'article 6 commet une infraction et est passible, sur condamnation en procédure simplifiée, d'une amende de cinq mille (5 000) dollars des Caraïbes orientales ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans (article 15 1)). Outre l'amende et la peine d'emprisonnement prescrites, le tribunal peut ordonner la saisie, la confiscation et la destruction du schéma de configuration, du circuit intégré ou des articles concernés et de tout matériel ou instrument servant principalement à commettre une infraction (article 15 2)).

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Aucune disposition ne régit la durée et le coût de la procédure.

Aucune donnée n'est disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.
